CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.341 du 27 mars 2001.

A. 80.488/V-1546.

En cause : **Marc VANDROOGENBROECK**,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur, 3
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Parties intervenantes :

1. Jacques DEVEAUX,
2. la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me N. WEINSTOCK, avocat,
avenue De Fré, 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1998 par Marc VANDROOGENBROECK qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 5 juillet 1998 nommant Jacques DEVEAUX au grade de commissaire de police de la ville de Bruxelles;

Vu la requête en intervention introduite le 21 avril 1999 par la ville de Bruxelles;

Vu la requête en intervention introduite le 21 avril 1999 par Jacques DEVEAUX;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1999 accueillant ces demandes en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 2 octobre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2001 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JUDO, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour le requérant, Mme VERLINDE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse et Me N. WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. J. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 2 octobre 2000, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 27 mars deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. BEIRLAEN,	président de chambre,
Mmes	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J. DE BRABANDERE.